

Connaître la réglementation pour défendre notre patrimoine naturel marin. 2023

[L'Association Citoyenne de Saint-Pierre-REUNION](#) a élaboré depuis 2007, donc depuis plus de 15 ans, un document actualisé, **présentant de façon simple la réglementation**.

Bien sûr, il faut y ajouter notre mobilisation permanente pour que cette réglementation soit respectée, et surtout que soient traitées à l'échelle locale les principales causes de dégradation de nos lagons, érosion et lessivage des sols, pollution des eaux (chimiques et autres déchets), destructions mécaniques des coraux et du peu de faune marine résiduelle ...



La réglementation ?

Fidèle à notre démarche de transparence, l'association citoyenne de Saint-Pierre-REUNION (acsp974@orange.fr) vous indique les n° d'arrêtés préfectoraux ainsi que les n° d'articles. Voir en fin de ce document. Vous pouvez tout vérifier en les téléchargeant sur le web.

C'est le site de la **DMSOI (Direction de la Mer Sud Océan Indien)**, et non plus le site de la préfecture, qui présente les arrêtés réglementaires concernant la pêche maritime : <https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/peche-maritime-r58.html>

Même si le lagon de Saint-Pierre ne fait pas partie de la Réserve nationale marine, il est très bien protégé réglementairement, comme tous les lagons de l'île.

1. Règles générales de pêche dans les lagons

Valable pour Saint-Pierre, et les lagons situés hors Réserve marine :

- article 23 arrêté préfectoral 1742 du 15 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral n°7 du 02 janvier 2020 (pêche professionnelle) et article 17 arrêté préfectoral 1743 du 15 juillet 2008 :

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagons »), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche,

seules la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées,

- pendant une période précise de l'année pour le capucin nain (Cf paragraphe 2 de ce document)
- de jour
- sur les seuls fonds sableux,
- dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux.

Remarques majeures :

- on notera que **la pêche sous-marine est interdite !** Ce n'est que logique, qui peut imaginer des fusils sous-marins en présence aussi de baigneurs ?

- hors réserve marine, (par exemple **à Saint-Pierre) la pêche au zourite n'est pas autorisée sur le platier corallien** (Cf article 17 arrêté 1743 précisant les seules pêches autorisées)

- la pêche au zourite n'est possible que dans la réserve marine (!) avec une réglementation précise : article 10 arrêté 3146 du 31 octobre 2019 (loisirs dans réserve marine), sans destruction du corail (5H à 12H, bâton réglementé 1m diamètre maxi 2 cm), 1^{er} février au 31 octobre, mercredi, jeudi, vendredi, samedi sauf si jour férié)

- article 24 arrêté préfectoral 1743 du 15 juillet 2008

Il est interdit de marcher sur les coraux.

A l'intérieur des lagons, la pêche à pied (à la gaulette) n'est autorisée que sur les fonds sableux, de jour, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux.

Article 3 Arrêté 1743 du 15/07/2008 :

Il est strictement interdit d'acheter ou de vendre le produit de la pêche maritime de loisir.

Dans le cas de la réserve marine, il y a restriction horaire supplémentaire pour la pêche à la gaulette.

- article 11 arrêté préfectoral 3416 du 31 octobre 2019 (relatif à réserve naturelle)

« tous les jours, de 5 heures du matin à midi, à l'exception des jours fériés. » « dans des zones définies »

2. Cas particulier de la pêche aux capucins

<p>Professionnelle</p> <p>Licence obligatoire</p>	<p>Date de l'arrêté : 15 juillet 2008 <u>consolidé 18/01/2023</u> Arrêté préfectoral n°1742 Article 13 modifié par arrêté préfectoral n°7 du 02 janvier 2020</p> <p>La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les pêcheurs professionnels dans les zones et aux conditions suivantes :</p> <p>a. <u>Zonage</u> : La pêche au capucin nain n'est autorisée que dans la limite des (six) zones géographiques définies à l'annexe I. La pêche du capucin nain, dans les zones ci-dessus définies, se pratique uniquement dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et jusqu'à 25 mètres maximum de cette limite des plus hautes eaux.</p> <p>b. <u>Périodes autorisées</u> : La pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du 1^{er} janvier au 30 avril inclus, tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit : – du <i>1^{er} au 31 janvier pour des prélèvements d'appâts</i> limités à trois kilogrammes (3kg) par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période. – du <i>1^{er} février au 30 avril, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente</i>.</p> <p>c. <u>Horaires</u> La pêche pro ne peut être pratiquée que de 4 heures à 9 heures du matin.</p> <p>d. <u>Engins de pêche</u> La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée. La pose de filets droits ou fixes est interdite.</p> <p><u>L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de la pêche.</u> <u>L'usage des palmes, masque et tuba est autorisé.</u> Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.</p>
	<p>Annexe I. Zones autorisées pour la pêche du capucin nain (Professionnels)</p> <p>1 – Zone de l'Hermitage–La Saline, comprise entre les points A et B ci après définis. Les amers à terre de ces deux points sont : Pour A, la limite sud du bâtiment du loueur de pédalos, à environ 350 mètres au nord de la passe de l'Hermitage, et pour B une ligne imaginaire située au droit de la ravine sèche de Trou d'eau et reliant le point PR23 à la barrière corallienne ;</p> <p>2 – zone comprise entre la pointe de Trois–Bassins et la Passe de Trois–Bassins</p> <p>3 – une zone à Saint–Leu comprise entre les points E et F débutant du port de Saint–Leu (PR28 à l'ancrage de la digue principale) et s'étendant jusqu'au droit de l'embouchure de la ravine du Cap (point F correspondant à la balise PR30).</p> <p>4 – zone de Bassin Pirogue à l'Etang–Salé, comprise entre les points G, correspondant au PR33 (délimitant au nord côté terre la zone de protection renforcée) et H (ligne imaginaire formée par l'alignement des balises PS10 et PS11).</p> <p>5 – zone de Saint–Pierre, comprise entre les points J et K ci après définis. Les amers à terre de ces points sont : Pour J, le droit de la gendarmerie côté cimetière, pour K le droit du bâtiment DSQ de Terre Sainte, située à 250 m au sud–est de la digue de Terre Sainte.</p> <p>6 –zone de Grand–Bois, comprise entre les points L et M, dont les amers à terre sont respectivement le droit de l'ancienne sucrerie et le droit de l'embouchure de la ravine de l'Anse.</p>

Comment reconnaître les Capucins nains (*Mulloidichtys flavolineatus*) ?

Autres noms : Capucin carême, capucin nain, petit barbillon, rouget à ligne jaune, surmulet appât, surmulet oriflamme, surmulet cordon jaune



Banc de juvéniles



Adulte

Pour la pêche de loisir dite « traditionnelle », une réglementation un peu différente de celles des professionnels s'applique.

Dans le cas de la pêche loisir, la réglementation varie suivant que l'on se trouve en réserve marine ou hors réserve.

	Dans réserve marine	Hors réserve marine
	Zone entre Cap La Houssaye (St-Gilles) jusqu'à Roche aux oiseaux (Etang-Salé)	Par exemple dans les lagons de Saint-Pierre
Règle générale pêche de loisir ou traditionnelle :	<p>Arrêté préfectoral n°3416 du 31 octobre 2019</p> <p><i>Carte de pêche obligatoire demandée entre 1 et 31 octobre de chaque année.</i></p> <p>Article 9 : Pêche du capucin nain La pêche aux capucins nains (<i>Mulloidichtys flavolineatus</i>) peut être pratiquée par les pêcheurs loisir dans les conditions suivantes</p> <p>a – Zones autorisées – dans la limite des zones géographiques définies à l'annexe 1 (Dans la Réserve) – à l'intérieur des zones ci-dessus définies, dans le seul chenal d'embarcation, c'est-à-dire dans la dépression sableuse comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal. La pêche ne peut s'exercer au delà de 25 mètres du rivage de la mer.</p> <p>b – Périodes autorisées : La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à l'exception des jours fériés. (5 jours/semaine au maximum)</p> <p>c – Horaires La pêche ne peut être pratiquée que de 5 heures à 9 heures du matin.</p> <p>d – Engins de pêche La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée.</p> <p>L'usage de palmes, masque, tuba, est interdit. L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de cette pêche. Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.</p>	<p>Arrêté préfectoral n°1743 du 15 juillet 2008 (voir paragraphe 1.)</p> <p><i>Aucune exigence !!!</i></p> <p>Article 15 : capucin nain La pêche des capucins nains (<i>Mulloidichtys flavolineatus</i>) peut être pratiquée par les pêcheurs de loisir dans les conditions suivantes.</p> <p>a – Zones autorisées La pêche du capucin nain ne peut s'exercer que dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et ce jusqu'à 25 mètres de cette limite des plus hautes eaux.</p> <p>b – Périodes autorisées : La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, les vendredi, samedi et dimanche, à l'exception des jours fériés. (3 jours/semaine au maximum)</p> <p>c – Horaires La pêche ne peut être pratiquée que de 5 heures à 9 heures du matin.</p> <p>d – Engins de pêche Le maillage minimum du filet ou du panier est de 16 millimètres, maille étirée. La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres. La pose de filets droits ou fixes est interdite.</p> <p>L'usage de palmes, masque et tuba ou l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome sont interdits. Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.</p>
Cas particulier de pêche aux capucins		

Contacts pour signaler toute activité illégale ou suspecte dans les lagons de Saint-Pierre :

Police nationale Saint-Pierre	17 prioritaire et centralisateur 02 62 35 72 50 02 62 25 23 17
Police municipale Saint-Pierre	02 62 32 32 00 0692 85 53 17 (Soirs et w-e)
Brigade nautique Gendarmerie Port-est	02 62 42 40 10 06 92 65 82 08
Brigade de la nature Océan Indien (BNOI)	02 62 94 10 10 06 92 31 19 19
CIVIS Brigade Environnement	06 92 88 01 21
Mairie de Saint-Pierre (Demander Service Environnement)	0262 35 78 00 Fax 02 62 35 78 89

Contacts pour diffuser l'information : les radios et TV

Médias :

	Téléphone/fax	Adresse	Mail
QUOTIDIEN	Tél : 0262961696 Fax : 0262961699	3, bd Hubert Delisle. 97410 Saint-Pierre	gr-pierre@lequotidien.re
JIR	Tél : 0262251256 Fax : 0262251215	1, rue Rodier 97410 Saint-Pierre	serv.redactionsud@jir.fr
Zinfos	Tél : 0692977575	https://www.zinfos974.com/	contact@zinfos974.com
Freedom	Tél : 0262991200	https://freedom.fr/	redaction@freedom.fr https://freedom.fr/envoyez-vos-photos-2/

Courriers au Maire de Saint-Pierre, président de la CIVIS, Sous-préfet, Procureur

	Téléphone/fax	Adresse	Mail
CIVIS (Pôle Environnement)	Tél : 0262499600	17 rue François de Mahy B.P. 370 97455 ST PIERRE CEDEX	accueil@civis.re
MAIRE de Saint-Pierre Michel Fontaine	Tél : 0262357800	Hôtel de Ville BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex https://www.saintpierre.re/services-et-infrastructures/annuaire-des-services	https://www.saintpierre.re/nous-contacter guichet-unique.st@saintpierre.re
Sous-Préfet de Saint-Pierre		18 rue Archambaud BP 346 97448 Saint-Pierre Cedex	secretariatspstpierre@reunion.gouv.fr
Procureure de la République		Parquet de Saint-Pierre 28 rue Archambaud 97410 Saint-Pierre	sec.pr.tj-st-pierre-de-la-reunion@justice.fr

Sources documentaires sur le site DMSOI :

Page Pêche maritime :

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/peche-maritime-r58.html>

Pêche de loisir

Informations générales :

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-generale-de-la-peche-de-loisir-a-la-a918.html>

Arrêtés :

https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-25-ap-1743-version-consolidee_-_reglementant_l_exercice_de_la_peche_maritime_de_loisir_dans_les_eaux_du_departement_de_la_reunion_cle1f1cf6.pdf

https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-06-11-AP-954-marquage-captures-peche-loisir_cle5ea92d.pdf

A l'intérieur de la Réserve nationale marine de la Réunion :

https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-10-31-ap-3416-pechtrad-rnnmr-22112019143736_cle5b4fd4.pdf

Pêche professionnelle

Informations générales :

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-peche-professionnelle-a-la-reunion-r305.html>

Réglementation générale de la pêche professionnelle à la Réunion :

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-generale-de-la-peche-a1108.html>

Arrêté préfectoral 1712 consolidé en 2023 :

https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a-1742_consolide_18-01-23_cle21dc8b.pdf

Capucins nains

https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-01-19-ap-96-modif_ap_1742_peche_pro-capucin_2022_cle5d7efb.pdf

Pêche professionnelle dans la réserve naturelle marine

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/peche-professionnelle-dans-la-reserve-naturelle-a1140.html>

Règlementation de la chasse sous-marine de loisir à la Réunion

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-de-la-chasse-sous-marine-de-loisir-a1144.html>